

CONSEIL MUNICIPAL D'ESPAGNAC

Procès-Verbal de la séance du samedi 08 juin 2024

Présents : Marie-Christine FAURE, Marie-Claude MARQUE, René MARTINIE, Isabelle MONTAGNE, Patrick JAUCENT, Didier CHAMPEIL, Sylvie CHAMBAUDIE - BEZANGER,

Absents/Excusés : Jérôme FARAMOND Secrétaire de la séance: Marie-Claude MARQUE

Le procès-verbal de la dernière réunion a été approuvé à l'unanimité.

Prime de Pouvoir d'Achat exceptionnelle aux agents de la mairie et de la Caisse des Ecoles d'ESPAGNAC

Madame Le Maire rappelle au conseil municipal que le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 **permet** aux organes délibérants d'une collectivité territoriale ou de ses établissements publics administratifs d'instituer pour certains agents publics une « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* ».

Il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur l'institution et les montants de cette prime.

Vu l'avis du Comité Social Territorial (placé auprès du Centre de Gestion) en date du 07 juin 2024

1. BÉNÉFICIAIRES

Bénéficieront de cette prime, les agents territoriaux (fonctionnaires et contractuels de droit public) et les assistants maternels et assistants familiaux mentionnés à l'article L. 422-6 du Code de l'action sociale et des familles qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les collectivités territoriales et leurs établissements publics sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

2. MONTANT

Le montant forfaitaire de la prime est déterminé comme suit :

| Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 | Montant brut maximum de la prime de pouvoir d'achat |
|--|---|
| Inférieure ou égale à 23 700 € | 800 € (max 800 €) |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € | |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € | |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € | |

La rémunération brute perçue pendant la période de référence sera déterminée dans les conditions prévues aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023.

3. MODULATION SELON LE TEMPS DE TRAVAIL ET LA DURÉE D'EMPLOI

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail (temps non complet et temps partiel) et de la durée d'emploi sur la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

4. ATTRIBUTION INDIVIDUELLE

La prime sera versée aux agents employés et rémunérés par la Commune et de la Caisse des Ecoles d'ESPAGNAC au 30 juin 2023 qui remplissent les conditions ci-dessus mentionnées.

L'attribution individuelle fera l'objet d'un arrêté individuel du Maire

5. VERSEMENT ET CUMULS

La prime sera versée en une seule fois avant le 30 juin 2024.

La prime est cumulable avec toutes les primes ou indemnités perçues par l'agent.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le Maire dans ses explications complémentaires et après en avoir délibéré,

- **CONSIDÉRANT**- le décret n° 2023-1106 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
- **ADOPTE**- le principe et les montants de la « *prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire* » tels qu'exposés,
- **PRECISE** - que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Avis du Conseil Municipal sur le projet éolien sur les communes de Champagnac-la Prune et Saint-Paul

Le Conseil Municipal,

Vu le code de l'Environnement

Vu l'arrêté du 23 Avril 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la SA Eoliennes de Champagnac (filiale de la société VSB énergies nouvelles) concernant l'installation et l'exploitation d'un parc éolien composé de quatre éoliennes et d'un poste de livraison sur les communes de Champagnac la Prune et Saint Paul, du 21 Mai au 21 Juin 2024.

Vu que notre commune est située à moins de 6 kilomètres du projet.

Vu le courrier de la Préfecture en date du 23 Avril 2024, indiquant que le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur la demande précitée, dès l'ouverture de l'enquête publique et au plus tard le 15 jours suivant la clôture de l'enquête soit avant le 7 Juillet 2024. Après avoir entendu Mme le Maire rappeler les principales caractéristiques de cette implantation ,

Le Conseil municipal :

- considérant l'impact négatif fort sur la biodiversité, notamment sur les espèces protégées
- considérant l'impact négatif sur le tourisme vert , en plein développement, tant sur les communes concernées par le projet que sur les communes environnantes
- considérant l'impact négatif sur le cadre de vie protégé dont bénéficient les habitants de nos communes et la dépréciation immobilière qui résulterait de ce projet
- considérant que ce projet se situe à proximité d'une zone de captage présentant un risque pour la qualité de l'eau et que des zones humides sont présentes sur le site

-considérant la nécessaire préservation des zones humides sur notre territoire, véritables réservoirs de la diversité biologique qui serait compromise par l'implantation de ces gigantesques aérogénérateurs

-considérant que selon les données de météo France, notre territoire se situe dans une zone peu ventée, donc peu favorable à un projet éolien industriel,

-considérant que notre département remplit déjà ses obligations nationales de production d'électricité grâce à ses barrages

-considérant que le conseil municipal d'Espagnac avait voté à l'unanimité le 30/01/2021 une motion d'opposition à ce même projet.

-considérant que le conseil municipal en date du 13/12/2023 a réaffirmé à l'unanimité , son opposition à l'éolien lors des définitions des Zones d'accélération des Energies Renouvelables et qu'il s'est positionné pour le photovoltaïque sur toiture.

Après avoir délibéré, émet à l'unanimité un avis défavorable au projet éolien sur les communes de Champagnac-la-Prune et Saint-Paul.